

Modification du SRADDET

Note des services EBER

Bastien ROBERT – Service Aménagement

Marie-Josèphe OMER – Direction de l'Environnement

Thierry DENARIE / Pierre-Yves DUC – Direction du Développement

1. Contexte et objets de la modification

Le projet de modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la région AURA a été envoyé aux personnes publiques associées, dont EBER, fin avril 2023. Le Conseil communautaire doit émettre un avis d'ici début août sur cette modification. Le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Le SRADDET précise :

- les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)...

Le SRADDET doit viser notamment à une plus grande égalité des territoires et à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace).

Il est élaboré par la Région et s'impose entre autres à plusieurs autres documents de planification : plans de déplacements urbains (PDU), plans climat air énergie territoriaux (PCAET), chartes de parcs naturels régionaux (PNR), schémas de cohérence territoriale (SCoT)....

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU(i)), les cartes communales, ainsi que les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET, ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document ;
- Être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur.

Le Conseil régional par délibération du 19 décembre 2019 a adopté son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) "Ambition Territoires 2030", nouvel outil d'aménagement du territoire, institué par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Depuis son approbation par le préfet de Région le 10 avril 2020, le schéma est en phase de mise en œuvre. Conformément à l'art. L. 4251-10 du CGCT, la Région a présenté en Assemblée Plénière le 16 décembre 2021 un premier bilan de mise en œuvre de son schéma. Ce point d'étape a permis d'acter la nécessaire évolution du document, ceci afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption et qui présentent un impact sur le schéma.

Cette procédure de modification concerne, de façon ciblée, les domaines suivants :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation ;
- Le développement et la localisation des constructions logistiques ;
- La mise à jour des dispositions anticipées de la LOM ;
- La stratégie aéroportuaire ;
- La prévention et la gestion des déchets.

Par ailleurs, des documents de rang supérieur que le SRADDET doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible, ont été révisés depuis l'approbation du schéma. Ceci nécessite également son actualisation, par :

- La mise en compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019-2028) ;
- La mise en compatibilité avec les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) et les Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI 2022-2027) ;
- La prise en compte de la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2) ;
- La prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

Enfin, la modification est l'occasion de mettre à jour certaines références et/ou intitulés devenus obsolètes et de corriger des erreurs matérielles.

S'agissant du planning de la modification, cette dernière a été officiellement engagée en Assemblée Plénière de la région AURA le 29 juin 2022. Malgré les incertitudes demeurant au niveau national concernant le cadre d'application du volet foncier de la loi Climat et Résilience, l'objectif de la Région reste de s'inscrire dans le calendrier défini aux termes de la loi, à savoir une approbation du SRADDET par la Préfète de Région au plus tard d'ici le 22 février 2024.

2. Analyse des objectifs et règles modifiés

La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation

Objectif 3.1 : Privilégier le recyclage du foncier à la consommation et à l'artificialisation de nouveaux espaces

Au-delà de la notion de consommation foncière, cet objectif intègre désormais la notion d'artificialisation. Il précise, conformément à la loi Climat et Résilience, l'objectif d'atteinte du zéro artificialisation net (ZAN) à horizon 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles et naturels entre 2021 et 2031 puis une poursuite de la trajectoire pour les décennies suivantes.

Objectif 3.2 : Anticiper la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental à l'échelle d'un territoire

Cet objectif renforce la nécessité d'intégrer la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) dans les stratégies d'aménagement, notamment en identifiant dans les documents d'urbanisme des secteurs à renaturer.

Objectif 3.5 : Soutenir spécifiquement le développement des territoires à enjeux d'échelle régionale

Les sites de reconquête industrielle et les fonciers économiques de rayonnement régional et national dédiés à l'implantation de projets industriels d'envergure sont désormais ciblés dans le SRADDET comme pouvant faire l'objet d'un soutien de la part de la Région (gouvernance, engagement de moyens financiers volontaristes, prise en compte dans les documents d'urbanisme et de la planification).

Règle 2 : Renforcement de l'armature territoriale

Cette règle vise à encourager les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature ; et pour l'ensemble des territoires, de développer les conditions de son renforcement et de s'assurer de leur bonne cohérence avec celle des territoires voisins.

La modification du SRADDET précise que cette armature territoriale permettra de construire la territorialisation de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'échelle du territoire.

Règle 3 : Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT

Le SRADDET intègre la gestion économe du foncier et la réduction de l'artificialisation des sols comme des besoins à prendre en compte dans la définition des objectifs de production de logements dans les documents de planification et d'urbanisme (au même titre de la diversification de l'offre en logements, la préservation des ressources et le maintien et l'accueil de population).

Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

Afin de répondre aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience de zéro artificialisation net en 2050, la modification du SRADDET précise plusieurs points :

- Elle fixe des objectifs de réduction de la consommation des ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) pour la période 2021-2031 pour chaque SCoT. Pour le SCoT des Rives du Rhône, l'objectif est de -57,2% par rapport à la décennie précédente. Les 7,2% de plus correspondent aux surfaces dédiées aux projets régionaux structurants, aux projets de reconquête industrielle et à la constitution d'un bonus « vie des territoires » pour les communes éligibles à la DSR. Ces surfaces (environ 2 500 ha) sont mutualisées par tous les territoires de la Région.
- Pour les périodes 2031-2041 puis 2041-2050, les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir la poursuite de la réduction du rythme d'artificialisation des sols.
- Pour atteindre ces objectifs, le SRADDET précise qu'il faudra :
 - o Planifier le développement urbain en cohérence avec l'armature territoriale ;
 - o Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbain en mobilisant en priorité la requalification des friches, la densification raisonnée du tissu existant, la remobilisation du bâti vacant, les réhabilitations, la mutualisation des équipements (stationnement,...), l'optimisation et l'intensification des usages des bâtiments existants (multifonctionnalité,...) ;
 - o Phaser les extensions urbaines, les justifier et les conditionner à l'intégration d'objectifs de qualité environnementale et énergétique, de mixité des fonctions et des usages et de maintien et de renforcement de la nature en ville ;
 - o Elaborer des stratégies foncières pour une approche globale et opérationnelle des cycles du foncier (DPU, diagnostics fonciers, observatoires, études pré-opérationnelles,...).

Règle 5 : Densification et optimisation du foncier économique existant

La modification du SRADDET intègre de nouvelles règles visant à une utilisation plus économe du foncier économique :

- Intégrer des objectifs d'optimisation du foncier dans les zones d'activités ;
- Inciter à limiter les emprises au sol via la mutualisation d'espaces et l'innovation (parking en silos, verticalisation,...).

Règle n°6 : Encadrement de l'urbanisme commercial

Les modifications de cette règle portent sur la nécessité d'intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie dans les projets de création ou d'extension de surfaces commerciales.

Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier

La modification du SRADET renforce deux éléments relatifs à la préservation du foncier agricole :

- La prise en compte des autres fonctions écologiques des sols (en plus des aspects agronomiques) ;
- La définition des conditions d'accueil des projets agrivoltaïques et leur orientation préférentielle en toiture des bâtiments et sur des espaces déjà artificialisés.

Règle n°9 : Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Cette règle est amendée par une liste de projets structurants que devront identifier et accompagner les documents de planification et d'urbanisme. Elle précise également les projets que les documents de planification et d'urbanisme pourront ne pas comptabiliser dans les objectifs de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031. INSPIRA fait partie de cette liste.

La modification du SRADET ne précise toutefois pas comment les projets d'intérêt national seront comptabilisés dans les objectifs de réduction de la consommation foncière à l'échelle locale. Le territoire d'Entre Bièvre et Rhône est en effet concerné, en lien avec Inspira, par le port Lyon-Marseille

AVIS EBER :

Les actions et projets déjà engagés par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône vont dans le sens de la modification du SRADET sur le volet de la gestion du foncier et de lutte contre l'artificialisation.

La compatibilité de la majorité des PLU communaux avec le SCoT des Rives du Rhône (approuvé en 2012 et révisé en 2019) assure depuis plusieurs années, d'une part, une cohérence du développement du territoire avec l'armature urbaine et, d'autre part, une gestion économe du foncier. La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a en effet diminué d'environ 45% sur la période 2015-2020 par rapport à 2010-2015.

L'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de poursuivre les efforts déjà engagés quant à la gestion économe du foncier en renforçant l'optimisation du foncier et la prise en compte des fonctions écologiques des sols, en instaurant en phase planification la séquence ERC (quel que soit le seuil de surface) mais également en définissant les conditions d'accueil des projets agrivoltaïques.

Enfin, la Communauté de Communes note que le projet Inspira est bien inscrit dans le SRADET comme structurant pour le développement régional et qu'il ne sera ainsi pas comptabilisé dans les objectifs de notre collectivité de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031.

La Communauté de commune souhaiterait que la modification du SRADET précise les impacts des projets d'intérêt national (tel que le port Lyon/Marseille et les infrastructures et échangeurs autoroutiers) sur les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Par ailleurs, la Communauté de Communes regrette que la modification du SRADDET ne précise pas comment l'enveloppe dédiée aux projets non ciblés de reconquête industrielle va être déclinée à l'échelle locale.

Le développement et la localisation des constructions logistiques

Les modifications du SRADDET relatives au « Développement et la localisation des constructions logistiques » concernent plusieurs objectifs et des règles.

Objectif 1.3 : Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements :

La modification du SRADDET renforce le développement des plans de mobilité employeurs (PDM) et plan de mobilité simplifiés.

De plus, elle affirme :

- La limitation de la dispersion et l'extension des activités logistiques.
- La préservation de l'implantation des espaces logistiques dans des secteurs limités et denses.
- La mise en cohérence des fonctions logistiques avec les réseaux de transport existants ou à venir.

Objectif 1.4 : Concilier le développement des offres, des réseaux et équipements de transport avec la qualité environnementale :

Cet objectif met en avant une volonté d'une meilleure maîtrise du développement de la logistique en favorisant la concentration d'activités, sur des zones adaptées et bien insérées dans les réseaux et leur environnement.

Il donne la priorité à l'implantation d'activités industrielles et agro-alimentaires.

Par ailleurs, il renforce la prise en compte, pour les projets de création ou rénovation d'entrepôts logistiques, les objectifs en matière de qualité environnementale (production d'énergies renouvelables, neutralité carbone, certifications environnementales, gestion des eaux pluviales, biodiversité, gestion écologique des sites, insertion paysagère...).

Objectif 1.7 : Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région :

La modification du SRADDET renforce la nécessité d'une meilleure intégration paysagère des aménagements et constructions (ex : installations de production d'énergie renouvelable, entrepôts logistiques) à plusieurs échelles, du paysage de proximité à la vue lointaine.

Objectif 5.5 : Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret :

Le SRADDET affirme le soutien de la Région au maintien et au déploiement de la connexion directe des grands chargeurs aux réseaux ferré et fluvial, en favorisant lorsque cela est possible la mutualisation des installations.

Objectif 9.4 : Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité :

La modification du SRADDET prévoit une organisation de solutions coordonnées entre les acteurs du fret et de la logistique pour le déploiement de mobilités décarbonées, non émettrices de gaz à effet de serre et moins polluantes.

Règle 17 : Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour les activités utilisatrices du fer et du fleuve :

Cette règle est modifiée dans le but d'une meilleure prise en compte du positionnement et de la densité du tissu économique du territoire et les besoins des filières.

De plus, elle fixe des objectifs de préservation des sites stratégiques embranchés fer et/ou bord à voie d'eau (ou susceptibles de l'être), de sorte que leurs possibilités de développement à venir ne soient pas obérées par des activités non-utilisatrices des modes ferroviaire ou fluvial.

Règle 18 (nouvelle) : Préserver les emprises nécessaires à l'organisation de la logistique des territoires :

La modification du SRADDET intègre une nouvelle règle qui vise à :

- Identifier et préserver, selon un maillage cohérent et adapté, des emprises foncières nécessaires à l'organisation de la logistique du territoire.
- Optimiser les zones existantes, réhabilitation des bâtiments existants, limitation de la consommation d'espace naturel, agricoles ou forestiers.
- Prioriser les activités logistiques directement liées aux besoins des activités industrielles et agricoles du territoire.
- Développer une offre de transports décarbonés notamment par l'installation de stations d'avitaillement en énergie décarbonée.

Règle 19 : Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers :

Cette règle modifiée intègre une redéfinition de la place de la logistique dans l'urbain tant en termes d'exploitation qu'en matière d'impacts (par un verdissement des flottes de livraison, des véhicules plus silencieux, une gestion optimisée des aires de stationnement et des itinéraires de desserte, etc.).

De plus, elle vise un développement de services adaptés et « donnant à voir » en termes de mobilité durable et de résilience : consignes, conteneurs compartimentés, Espaces de Logistique Urbaine, Centre de Distribution urbaine, haltes fluviales associées à des services innovants.

AVIS EBER :

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône note que ces évolutions correspondent aux orientations de son Projet de Territoire et de son Schéma de Développement et d'Accueil Economique :

- **Maîtriser et limiter la dispersion et l'extension de l'activité logistique,**
- **Optimiser les installations et les sites existants à travers une politique de transition énergétique ambitieuse,**
- **Faciliter les mobilités décarbonées et la multimodalité logistique.**

La mise à jour des dispositions anticipées de la Loi d'Orientations des Mobilités

Le volet mobilités du SRADDET avait le plus possible anticipé l'application de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) de décembre 2019, notamment par l'intégration d'un objectif et d'actions concernant le transport de marchandises. Des ajustements restent nécessaires cependant pour prendre en compte l'organisation des compétences de mobilité et les nouvelles modalités de gouvernance introduites par la LOM. Il s'agit de tenir compte notamment de la nouvelle couverture du territoire régional en Autorités Organisatrices de la Mobilité, des dispositions concernant les bassins de mobilité ainsi que des évolutions de vocabulaire.

Concernant les éléments modifiés dans le Rapport d'Objectifs, les quelques ajouts insistent principalement sur la notion de coopération entre la Région et les acteurs de la mobilité à travers la mise en place d'une gouvernance à l'échelle des bassins de mobilité, ayant pour notamment pour objectif la simplification des parcours usagers grâce à la coordination et la cohérence des offres et des actions.

Concernant le fascicule des règles, le seul ajout significatif concerne la comptabilisation des emprises foncières nécessaires à la création ou à l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt régional mais EBER n'est pas concerné par cette règle.

AVIS EBER :

La Communauté de Communes n'est pas concernée par la modification de la règle sur les emprises foncières liées aux pôles d'échanges multimodaux d'intérêt régional.

EBER partage le souhait de renforcement de la coopération entre les partenaires du transport de personnes et de coordination des offres et des services (billettique, information voyageurs, multimodalité,...) afin d'inciter les habitants à utiliser les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

La stratégie régionale en matière aéroportuaire pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux sous compétence de l'Etat

Cette thématique ne concerne pas la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

La prévention et la gestion des déchets

Objectif 8.3 : Faire d'Auvergne Rhône Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets

Le but est de tourner la page de l'enfouissement avec des objectifs réglementaires en termes de planification, de prévention, de collecte et de gestion des déchets (prévention, valorisation matière, organique et énergétique, ...).

Objectif 8.4 : Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets

L'objectif de limiter en distances et en volumes les transports et d'en diminuer les impacts (autonomie et responsabilité locale, débouchés locaux, coopérations, ...).

Objectif 8.5 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire

La Région ayant un rôle d'animateur et coordinateur en matière d'économie circulaire, le SRADETT intègre de nouveaux objectifs réglementaires en matière d'économie circulaire et nécessaire compatibilité du SRADETT avec le Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021- 2027 dont l'arrêté du 02 mars est paru au Journal Officiel le 25 mars 2023.

AVIS EBER :

Les ambitions portées par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône vont dans le sens de la modification du SRADETT sur le volet prévention et gestion des déchets, avec notamment les objectifs visés par l'étude de gestion du service des déchets et le schéma directeur des déchèteries dont la mise en œuvre est engagée. Ces actions sont en adéquation avec le calendrier fixé par le SRADETT.

Concernant l'enfouissement et les débouchés locaux de traitement des déchets, le travail est à conduire avec les partenaires, comme le SMICTOM.

Le volet Economie circulaire a bien été identifié dans le projet de territoire comme étant à construire et développer sur le territoire et s'inscrit pleinement dans les actions du PCAET de la Communauté de communes.

3. Mise en compatibilité du SRADETT avec les documents de rang supérieur

Intégration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (2019-2028) et de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 2)

Le SRADETT doit être compatible avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière, dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) actuelle (2019-2028).

La modification vise à adapter les objectifs à l'horizon 2050, le SRADETT actuel étant bien compatible avec la plupart des objectifs exprimés par filière à l'horizon 2030.

La réduction de la consommation d'énergie par le secteur de l'industrie a notamment été revue à la hausse et une attention particulière est portée au développement de l'hydroélectricité et de la géothermie en raison du stress hydrique observé ces dernières années.

Le SRADETT doit prendre en compte la SNBC 2 adoptée en avril 2020. La modification vise donc à mettre le SRADETT en cohérence avec les diminutions des gaz à effet de serre dans les différents secteurs (bâtiment, mobilité, industrie, agriculture) aux horizons 2030 et 2050 en agissant sur tous les leviers possibles.

L'objectif de lutte pour l'amélioration de la qualité de l'air a également été complétée spécifiquement sur l'Ozone avec la participation de la Région au plan Ozone mis en place par la DREAL.

Points d'attention :

Les ambitions portées par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône dans le cadre de son PCAET vont dans le sens de la modification du SRADEET sur les volets énergétiques et énergies renouvelables.

Pour autant, les objectifs fixés à l'horizon 2030 par la stratégie PCAET votée en décembre 2019, bien que ambitieux, sont inférieurs à ceux du SRADEET pour les émissions de GES (- 21 % PCAET, -30 % SRADEET) et la réduction des consommations énergétiques (- 10 % PCAET, -23 % SRADEET). Par contre, en ce qui concerne le développement des Energies Renouvelables, l'objectif fixé par le PCAET est en phase avec les nouvelles orientations du SRADEET.

Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les Plans de gestion des risques inondations (2022-2027)

Les modifications visent à introduire les principales nouvelles dispositions communes aux trois nouveaux SDAGE et PGRI du territoire régional, dont la nouvelle génération a été approuvée pour la période 2022-2027

Dans le domaine de la prévention des inondations, intégration des principes de préservation des zones d'expansion des crues et de limitation des phénomènes de ruissellement par la mise en place de solutions fondées sur la nature (perméabilité et végétalisation des sols, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau).

Dans le domaine de la gestion de la ressource en eau, une meilleure gestion de la ressource en eau est visée en s'appuyant sur les grandes orientations des nouveaux SDAGE, la mise en place de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ou de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) au niveau local, la conduite de démarches prospectives dans un contexte de changement climatique.

Concernant la trame bleue, les modifications portent, en cohérence avec les nouveaux SDAGE, sur la gestion intégrée des milieux aquatiques par bassin versant pour atteindre les objectifs de bon état écologique des SDAGE et les mesures à prendre afin de ne pas dégrader les milieux aquatiques ; la diminution des sources de pollution en lien notamment avec les performances des systèmes d'assainissement.

Les modifications apportées dans le SRADEET concernant la ressource en eau sont des orientations déjà portées par la Communauté de Communes. Le PLUi en cours d'élaboration va en effet intégrer une meilleure prise en compte de la capacité de la ressource en eau en lien avec le développement résidentiel et économique projeté. Le document d'urbanisme intercommunal intègre également une étude sur la trame verte et bleue qui vise à assurer une meilleure protection des fonctionnalités écologiques et hydrauliques du territoire.

Les objectifs en matière de protection et de restauration de la biodiversité

Le SRADEET actuel a pris en compte par anticipation les orientations nationales révisées pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

La modification ajoute une mention sur les nouvelles aires de protection forte issues du travail en cours de déclinaison régionale de la Stratégie nationale des aires protégées 2030 avec pour objectif de les intégrer, une fois définies, dans les réservoirs de biodiversité.

Les modifications apportées dans le SRADDET visent à renforcer la protection et la restauration de la biodiversité. Ces orientations sont déjà fortement intégrées dans les politiques d'aménagement locales via le SCOT des Rives du Rhône

En conclusion, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis favorable au projet de modification du SRADDET, avec 2 réserves :
Préciser comment la consommation foncière générée par les projets d'intérêt national (port Lyon-Marseille, infrastructures et échangeurs autoroutiers,...) sera comptabilisée à l'échelle régionale et locale.
Indiquer les modalités de répartition de l'enveloppe dédiée aux projets de reconquête industrielle.